

N° 300

DU 28/3/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

AFFAIRE :

Monsieur GERARD

AMANI DJETE

DEBLEZE

(Me ZEBEYOUN Monique)

C/

La Compagnie Heveicole
de Cavally dite CHC(Cabinet Théodore Hoegah et
Michel Atté)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit mars
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de monsieur Elisée KOUIGBE Substitut
Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur GERARD AMANI DJETE DEBLEZE,
né le 03/10/1984 à Assandré S/P Sakassou,
demeurant à Abidjan Cocody, téléphone : 08 38 57
59 / 04.81 91 83 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître ZEBEYOUN
Monique Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PARTET :

La Compagnie Heveicole de Cavally dite CHC,
demeurant au domaine de Cavally, 27 kilomètres de
Zagné à Guiglo ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le canal du cabinet
HOEGAH et ATTE Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1002/CS2/2017 en date du 25 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare le licenciement de GERARD AMANI DJETE DEBLEZE légitime et le déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif » ;

Par acte n°554/2017 du greffe en date du 12 décembre 2017 Maître ZEBEYOUS Monique conseil de monsieur Gérard AMANI DJETE DEBLEZE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°51 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 03 mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement en cause ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 12 février 2019 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 12 décembre 2017, monsieur DEBLEZE AMANI DJETE GERARD a, par l'entremise de son conseil, Maître ZEBEYUX MONIQUE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 1002/CS2 rendu le 25 juillet 2017, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement légitime et l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose au soutien de son recours qu'il a été engagé le 15 juillet 2014 par la Compagnie Héveicole de Cavally dite la CHC, en qualité de responsable d'hygiène, sécurité et environnement, après une période d'essai de trois (03) mois renouvelée une fois ;

Il poursuit pour dire qu'il était entre autre, chargé de la gestion et de l'élimination des déchets produits par l'entreprise dont les sachets plastiques utilisés pour le conditionnement du caoutchouc conformément à la réglementation en vigueur ;

C'est donc à ce titre, explique-t-il, qu'ayant constaté que la parcelle réservée aux pépinières était engorgée de déchets plastiques qui n'ont jamais été enlevés et qu'aucun opérateur n'acceptait de prendre, en raison de leur état de dégradation, il les faisait déterrer et les cédait gracieusement à ADOU Hyacinthe ;

Il affirme qu'après tous ces efforts pour conformer son employeur aux exigences du CIAPOL, celui-ci lui a servi une demande d'explication le 23 juillet 2015 suivie de son licenciement le 25 août 2015 et a même porté plainte contre lui ;

Il reproche au tribunal de s'être fondé sur l'ancien code du travail alors que son licenciement étant intervenu le 27 août 2015, c'est le nouveau code qui date du 20 juillet 2015 qui doit s'appliquer ;

En outre, fait-il savoir, la perte de confiance qui est le motif de son licenciement n'est fondée sur aucun fait réel dans la mesure où d'une part, la plainte portée contre lui par son employeur est restée sans suite et d'autre part, la fraude alléguée par celui-ci n'a jamais été établie parce qu'en cédant les déchets, il n'était animé d'aucune mauvaise foi et de surcroît, il a agi au vu et au su de tous ;

Il affirme donc que la présente cause est un vaste complot monté par son employeur pour le congédier car avant son licenciement, son remplaçant avait déjà été recruté ;

Il estime, par conséquent, son licenciement abusif justifiant la condamnation de son employeur au paiement de dommages et intérêts et de l'indemnité de licenciement sans préjudice des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement querellé sur ces points ;

En réplique, la Compagnie Héveicole de Cavally soutient que contrairement aux allégations du salarié qui affirme n'avoir pas commis de faute, l'attitude de celui-ci consistant à céder des déchets plastiques à un opérateur qui n'est pas agréé par le CIAPOL et qui fait usage de l'agrément d'un autre opérateur est une violation de la réglementation en vigueur qui fait obligation de ne céder les déchets qu'aux opérateurs agréés ;

De même, poursuit l'employeur, la cession des déchets à titre gratuit que le salarié prétend avoir effectué le prive de fonds pouvant compenser les charges liées au financement du traitement et de l'incinération de résidus chimiques, produits par lesdits déchets ;

Il fait également savoir que le fait que la gendarmerie n'ait pas donné de suite à sa plainte ne signifie aucunement que les faits reprochés au salarié, qui les reconnaît, ne sont pas établis ;

Dès lors, conclut-il, c'est à bon droit que le premier juge a qualifié l'attitude du salarié de faute lourde rendant le licenciement légitime ;

Il explique en outre que la rupture du contrat de travail liant les parties, intervenue le 27 août 2015, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, trois (03) jours

francs après sa publication au journal officiel le 14 septembre 2015 est justiciable de l'ancien code du travail comme l'a si bien décidé le tribunal ;

Par ailleurs, soutient-il, la demande en paiement d'indemnité de licenciement formulée par le salarié, pour la première fois en appel, est irrecevable ;

Il sollicite donc la confirmation de la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public conclut également à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par le salarié dans les forme et délai légaux doit être reçu ;

AU FOND

Sur la loi applicable au présent litige

Il ressort des pièces du dossier que les parties ont été liées par un contrat de travail conclu en 2014 et qui a pris fin le 27 août 2015, soit avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2015, de la nouvelle loi portant code du travail ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a soumis le présent litige à l'application de l'ancien code du travail ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 16.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Il est de jurisprudence établie que la perte de confiance pour légitimer le licenciement doit reposer sur des faits précis qui créent un doute raisonnable sur la confiance que le travailleur peut inspirer dorénavant à l'employeur quelle que soit la suite réservée à ces faits ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des productions des parties que le travailleur a, sans autorisation de son employeur, cédé des déchets plastiques à un opérateur qui n'est pas agréé par le CIAPOL et qui fait usage de l'agrément d'un autre opérateur en violation de la réglementation en vigueur qui fait obligation de ne céder les déchets qu'aux opérateurs agréés ;

Il va sans dire que ces faits ont raisonnablement créé un doute sur la confiance qu'il peut inspirer dorénavant à son employeur de sorte que son licenciement opéré pour perte de confiance reposant sur des faits précis est légitime et le prive des dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les demandes en paiement d'indemnité de licenciement et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

Ces demandes n'ayant pas été soumises à la tentative de conciliation obligatoire devant le tribunal, doivent être déclarées irrecevables en application de l'article 81.21 de l'ancien code du travail ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur GERARD AMANI DJETE DEBLEZE recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Déclare irrecevables ses demandes en paiement d'indemnité de licenciement et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire pour défaut de tentative de conciliation obligatoire devant le tribunal du travail ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan